

REPUBLIC DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

AGENCE DE PROMOTION
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
DIRECTION GENERALE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

SMALL AND MEDIUM SIZED ENTERPRISES
PROMOTION AGENCY
GENERAL DIRECTORATE



ADDITIF RECTIFICATIF N°01

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT
N° 24-0003 /AONO/APME/DG/CIPM/2024 DU 16 JUILLET 2024 (EN PROCEDURE D'URGENCE) POUR
L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DU PETIT MATERIEL DE CONDITIONNEMENT ET DE
QUALITE DU PROGRAMME CAMPACKQ A L'AGENCE DE PROMOTION DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES

FINANCEMENT : BIP APME

Le Directeur Général de l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises, Maître d'Ouvrage Délégué, lance un Avis d'Appel d'Offres National Ouvert relatif à la réalisation de l'opération sus indiquée.

0. NOUVEAU. 11.- Critères éliminatoires dans l'AAO et le RPAO

Au lieu de:

- Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après les 48 heures ;
- Non-respect d'au moins soixantequinze pour cent (75%) des critères essentiels ;
- Absence de la caution de soumission ou montant de la caution non conforme
- Absence d'un prospectus détaillé avec photos, accompagné d'une fiche présentant les caractéristiques techniques du matériel proposé ;
- Fausses déclarations ou pièces falsifiées ;
- Non-respect des caractéristiques à 95%.

Lire plutôt:

- Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après les 48 heures ;
- Non-respect d'au moins soixantequinze pour cent (75%) des critères essentiels ;
- Absence de la caution de soumission ou montant de la caution non conforme
- Absence d'un prospectus détaillé avec photos, accompagné d'une fiche présentant les caractéristiques techniques du matériel proposé ;
- Fausses déclarations ou pièces falsifiées ;

1. NOUVEAU. 26.- Ouverture des plis et recours dans le RGAO

Au lieu de:

26.7. En cas de recours, tel que prévu par la réglementation des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Chargé des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Chef de la structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Lire plutôt:

26.7. En cas de recours, tel que prévu par la réglementation des Marchés Publics, il doit être adressé au Comité chargé de l'examen des recours avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Chef de la structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Le reste sans changement.

Yaoundé, le 12 AOUT 2024

Ampliations :

- ARMP
- JDM (pour publication)
- CIPM (pour information)
- APME/DRHFM/SMPA (pour archivage)
- Affichage
- Chrono

Le Directeur Général de l'Agence de Promotion
des Petites et Moyennes Entreprises